



Rumilly, le 14 octobre 2011

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 1.1. Marchés Publics

Objet : Marché n°2010-50 : Travaux d'aménagement de la zone d'activités de Martenex - Création d'une voie en impasse - Lot n°1 : Terrassement et réseaux – Conclusion d'un avenant n°1

Décision n° 2011-223

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application de l'article 28 du CMP,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT l'appel public à candidature publié le 21/10/10 sur le site internet de la Ville de Rumilly, sur le site de dématérialisation : www.marches-publics.info, au BOAMP, au Journal Le Dauphiné Libéré,

CONSIDERANT la notification du marché le 21/01/2011 à la Société SARL FAMY PAYS DE SAVOIE, ZAE de Moutti - 74540 ALBY SUR CHERAN,

CONSIDERANT la dissolution sans liquidation par la transmission universelle du patrimoine de la SARL FAMY PAYS DE SAVOIE au profit de la SAS FAMY,

DECIDE

Article 1er :

Compte tenu des modifications suivantes :

Travaux en moins value :

- Fourniture du matériau tout venant par la Commune de Rumilly.
- Réduction du diamètre de la plateforme de retournement avec une incidence sur les terrassements et la voirie.

Travaux en plus value :

- Déplacement de la voirie nécessitant la dépose et la repose d'un candélabre.
- Modifications de réseau d'eau potable liées aux nouvelles règles constructives imposées après la production du dossier de consultation des entreprises.

Le présent avenant s'élève à : **9 973,20 € HT.**

Ce qui porte le montant du marché à : **58 889,60 € HT. (+20,39 %)**

Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET